

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 02.03.2021

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91036
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Mon représentant :

Association «Contrôle public»
<http://www.controle-public.com>
controle.public.fr.rus@gmail.com

REFERE -PROVISION

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

OBJET: un litige avec l'Etat **relatif à** une atteinte grave et manifestement illégale au droit à la dignité, à la défense, ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants, discriminatoires, au droit au respect de la vie privée, au droit à un recours utile, au droit d'accès au juge –**Dossier de CE N° 449748**

relatif à :

- une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile et à son corollaire, le droit de solliciter la qualité de réfugié depuis le 18.04.2019 à ce jour.

Une demande de provision.

(en vertu de l'art. R. 541-1 du code de justice administrative)

1. Les fait

Depuis le 18/04/2019, je suis privé **des garanties fondamentales** d'un demandeur d'asile: de logement et de prestations pour demandeur d'asile à cause de l'action **manifestement illégale** des défendeurs dans l'affaire N°449748.

La violation de mes droits découle de la pratique des organismes internationaux de défense des droits de l'homme, que les défenseurs refusent de reconnaître et appliquer qui m'a causé un préjudice irréparable :

- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany» du 12.11.19
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*.
- l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»
- Considérations du CESCR du 05.03.20 r. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,
- Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication de 11.10.19, l'affaire S. S. R. c. Espagne

Cela a fait l'objet d'une action en justice dans l'affaire No 449748.

Comme il ressort de ma requête indemnitaire, je suis Victime d'infractions pénales dissimulées à l'enquête - les art. 222-1, 222-3, 223-33-2-2, 225-1, 225-2 1°, 225-14, 225-15-1, 226-4-2, 432-2, 432-7, 433-12, 434-7-1, 434-9-1, du CP.

De plus, les crimes continuent et les défenseurs me causent un préjudice irréparable tous les jours.

Compte tenu des délais de traitement l'affaire en France pratiquement illimités par la loi, ainsi que de l'obligation des autorités **de mettre fin aux crimes**, en particulier ceux liés aux traitements inhumains et dégradants, je réalise le droit à une demande préalable, prévue par la loi pour de tels cas.

2. Le droit

Aux termes de l'article L. 511-2 du code de justice administrative : « .../ Pour les litiges relevant de la compétence du Conseil d'Etat, sont juges des référés le président de la section du contentieux ainsi que les conseillers d'Etat qu'il désigne à cet effet. »

Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés **peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale**. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »

Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative «*En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut **ordonner toutes autres mesures utiles** sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative*».

Aux termes de l'article R. 541-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque **l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable**. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie.* ».

Le droit national et international **interdit** de l'expulsions forcées d'un hébergement sans jugement et sans tenir compte de la vulnérabilité de la personne.

Le droit national et international **interdit** de priver les demandeurs d'asile des moyens de subsistance et d'un logement, même pour une période temporaire.

Le droit national et international **interdit** de persécution, torture et traitement barbare à mon égard, qui dure depuis 22 mois.

Le droit national et international **interdit** de la discrimination et corruption.

Mais ce qui est interdit par la loi a été commis contre moi. Par conséquent, mon droit à une indemnisation ne peut être remis en question (p. II et p.III de ma demande d'indemnisation)

Aux termes de l'article R. 541-2 du code de justice administrative : « *Notification de la requête présentée au juge des référés est **immédiatement faite** au défendeur éventuel, avec fixation d'un délai de réponse* »

Les moyens utiles dans mon cas seront l'attribution d'un montant préliminaire, car je serai en mesure de fournir moi-même un logement. Dans le département des Alpes-Maritimes, la préfecture et l'OFII me refusent fournir un logement ou une place dans les hostels bien qu'ils sont disponibles en raison de la haine envers moi et de l'impunité pour les crimes commis.

De cette façon, le paiement d'une somme d'argent me rétablira immédiatement mes droits violés.

3. Sur urgence

«L'adéquation d'une mesure doit être évaluée par la rapidité de sa mise en œuvre (§ 142 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire du 23.10.14 «V.P. c. Russia»)

Les tribunaux et les autorités publiques doivent agir efficacement et s'efforcer d'éviter les retards à chaque occasion» (§154 *ibid*)

- a) **Des mesures urgentes** me sont garantis par l'art. L521-2 du CJA, car je suis sans moyens de subsistance et sans abri et je suis soumis à la torture, à des traitements inhumains et dégradants et de la discrimination chaque jour depuis 22 mois en cas de refus des organes d'enquête d'enquêter sur les crimes commis ce qui crée les conditions pour leur continuation.

Des mesures urgentes me sont garantis par :

- *Considérations du CESCR du 05.03.20 r. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,*
- *Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication de 11.10.19, l'affaire S. S. R. c. Espagne.*

Il s'agit de la violation flagrante de mon droit de ne pas être soumis à un traitement inhumain et dégradant **interdit** par des normes internationales, qui est exprimée dans

- **la privation** de logement et d'abri, y compris en hiver, d'accès aux services d'hygiène,
- **la privation de tous les moyens de subsistance** (§ 279 de l'Arrêt de la CEDH du 28.06.11, l'affaire «Sufi and Elmi v. United Kingdom»),
- **la privation de tous les moyens de protection contre la torture, les traitements inhumains et de l'arbitraire des autorités.**

L'interdiction de la torture et du traitements inhumains et dégradants est **absolue**.

Le traitement barbare, inhumain et dégradant à mon égard est découle des dispositions des articles 222-1 ; 222-3 7°, 8°, 9°, 222-6-1 ; 223-33-2-2 ; 225-14, 225-15 1°, 225-15-1, 432-1 du code Pénal français et ainsi que de la jurisprudence des organismes internationaux.

Par conséquent, des mesures provisoires devraient être prises **en cas de risque** de la torture ou du traitement barbare, inhumain et dégradant et surtout dans le cas de leur exécution réelle.

Selon la pratique des Comités de l'ONU des mesures provisoires doivent être prises en cas de risque de PRÉJUDICE IRRÉPARABLE.

Dans mon cas, il ne s'agit plus d'un risque de PRÉJUDICE IRRÉPARABLE, mais de causer un tel PRÉJUDICE, que m'a commencé à causer depuis mon expulsion forcée d'un hébergement et ma privation de moyens de subsistance le 18.04.2019.

- 1) **Constatations** adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication de 11.10.19, l'affaire S. S. R. c. Espagne:

« Mesures provisoires et expulsion de l'auteur

7.1 le Comité Note que le 5 septembre 2018, au cours de l'examen de la communication, il a demandé à l'état partie de suspendre l'expulsion de l'auteur pendant la durée de l'examen de la communication ou de lui fournir un logement adéquat, en véritable consultation avec elle, afin d'éviter de lui causer un préjudice irréparable. »

« 7.2 Le Comité peut demander des mesures provisoires dans les cas où la mesure prise ou envisagée par l'état partie est capable de causer des dommages irréparables à l'auteur ou de la victime, si elle n'est pas annulée ou suspendue dans l'attente d'un examen complet de la communication par le Comité».

«7.3 (...) Conformément à la pratique d'autres organes internationaux des droits de l'homme, [...] ces «circonstances exceptionnelles» s'entendent des conséquences

graves qu'un acte ou une omission d'un état partie peut avoir sur le droit protégé ou sur l'efficacité future de toute décision du Comité concernant une communication dont il est saisi. Dans ce contexte, on entend par «dommage irréparable» la menace ou le risque de violation de droits qui sont de nature irréparable ou ne peuvent être indemnisés de manière adéquate, ou qui empêchent la réparation des droits violés. En outre, pour justifier une demande de mesures provisoires, le risque ou la menace doit être réel et il ne doit y avoir aucun recours interne efficace qui puisse empêcher un tel dommage irréparable.»

« 7.4 Si le risque de dommage irréparable doit être réel, ... la probabilité d'un dommage réel ne doit pas nécessairement être prouvée au-delà de tout doute raisonnable, car une telle exigence serait incompatible avec l'objectif des mesures provisoires, qui est de prévenir un dommage irréparable, même en l'absence de toute certitude que le dommage serait autrement causé.

« 7.5 Il est généralement considéré que l'expulsion crée un risque de dommage irréparable et sert de base pour une demande de mesures provisoires uniquement si les personnes expulsées n'ont pas accès à un autre logement. Un autre facteur important à prendre en compte pour évaluer le risque de dommages irréparables est la situation de la famille concernée. Par exemple, les familles à faible revenu et les familles composées de jeunes enfants ou de personnes handicapées et ayant des besoins spéciaux courent un risque particulièrement élevé, étant donné que même une brève absence de logement convenable due à une expulsion peut avoir des conséquences irréversibles»

« 7.6 L'adoption de mesures provisoires conformément à l'article 5 du protocole facultatif est essentielle pour que le Comité puisse s'acquitter de son rôle au titre du Protocole (...). La raison de l'existence de mesures provisoires est, en particulier, dans le maintien de l'intégrité du processus, garantissant ainsi l'efficacité du mécanisme de protection des droits énoncés dans le Pacte dans les cas où il existe un risque de causer un dommage irréparable (...)

Dans mon cas, il ne s'agit pas de prévenir le préjudice irréparable, il s'agit de le cesser. Comme les tribunaux français n'ont pas pris de telles mesures et refusent de prendre à ce jour, c'est à cause de leur déni de justice que j'ai subi un préjudice irréparable à ce jour et que la Cour européenne a le pouvoir de le mettre fin en appliquant l'article 39 du Règlement de la Cour.

La procédure de demande d'asile est de la durée limitée par la loi (6 -12 mois). Les conditions d'un niveau de vie décent doivent être assurées pendant la procédure. Si les mesures provisoires ne sont pas acceptés, la Victime toute la période de l'examen de la demande d'asile est soumis à un traitement inhumain et dégradant.

Quel est le sens de la décision de la Cour concernant la violation de la Convention à l'égard de la Victime après la fin d'une procédure au cours de laquelle la Victime n'a pas pu exercer ses droits légitimes? C'est un PRÉJUDICE IRRÉPARABLE, car la possibilité de récupérer les droits violés est exclue, ce qui a déjà lieu pendant 22 mois à mon égard.

- 2) Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication n° 52/2018, l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo c. Espagne » du 5 mars 2020 :

« 10.2 Le Comité rappelle que, d'après sa jurisprudence, la faculté de demander l'adoption de mesures provisoires qui lui est donnée à l'article 5 du Protocole facultatif est essentielle aux fins de l'accomplissement du mandat qu'il tire de cet

instrument: les mesures provisoires visent notamment à préserver l'intégrité de la procédure afin que les droits énoncés dans le Pacte puissent être effectivement protégés lorsqu'il existe un risque de préjudice irréparable. L'État partie qui n'adopte pas de telles mesures provisoires manque à son obligation de respecter de bonne foi la procédure d'examen des communications émanant de particuliers établie par le Protocole facultatif. En outre, il compromet la possibilité pour le Comité d'offrir un recours utile aux personnes qui se disent victimes d'une violation du Pacte.

11. Compte tenu de toutes les informations communiquées et des circonstances particulières de l'affaire, le Comité considère que l'expulsion de l'auteur sans que les autorités aient examiné la proportionnalité de cette mesure constitue une violation du droit de l'auteur à un logement convenable.

12. Le Comité, agissant en application du paragraphe 1 de l'article 9 du Protocole facultatif, estime que l'État partie a porté atteinte au droit à un recours effectif que l'auteur tient du paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 2, et compte tenu des critères prévus à l'article 4. Il estime également que l'État partie a violé l'article 5 du Protocole facultatif. À la lumière des présentes constatations, le Comité adresse à l'État partie les recommandations ci-après. »

- b) La privation de logement et d'abri causent **des dommages irréparables**, ce que le Comité a confirmé.

Je n'ai accès à aucun logement d'urgence destiné aux demandeurs d'asile depuis l'expulsion criminelle du 18.04.2019. Depuis octobre 2020, je vis dans une forêt près de Nice, je gèle, je me mouille. Le préjudice irréparable qui m'a été causé découle donc de la position du Comité.

Or, le logement alternatif est disponible à Nice, il est vide et évidemment destiné aux élus par l'OFII ou «le 115».

- c) Le 14.02.2021, j'ai envoyé une demande d'indemnisation aux défendeurs avec une déclaration préalable proposant de payer volontairement une indemnité (annexes 2, 4)

Puisque le montant de l'indemnisation est proportionnel au préjudice causé par les défendeurs, il est naturel de croire que les défendeurs, avec une attitude de bonne foi envers ma réclamation, au moins, arrêteraient la commission d'infractions à mon égard. Cependant, ils continuent leurs activités criminelles à ce jour, ce qui est en fait une réponse négative à ma demande préalable.

En conséquence, il est inutile de continuer à attendre une réponse à la déclaration préalable, compte tenu de ma situation actuelle de vulnérabilité de la Victime et de l'attitude des défendeurs à l'égard de leurs crimes.

J'ai donc le droit légal de demander des mesures provisoires au juge des référés au but d'arrêter des crimes, des abus et de rétablir mon droit au logement et à l'allocation pour vivre comme un homme.

« la perte par les requérants d'un recours raisonnablement considéré comme disponible constitue un obstacle disproportionné (...). Il y a donc eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention » (§ 44 de l'Arrêt du 20.02.18 dans l'affaire «Vujović and Lipa D.O.O. v. Montenegro»)

« En ce qui concerne la ou les voies de recours internes à adopter pour faire face au problème systémique (...) les remèdes «préventifs» et ceux de nature

«compensatoire» doivent coexister de manière complémentaire. Ainsi, lorsqu'un requérant est détenu dans **des conditions contraires à l'article 3 de la Convention**, le meilleur redressement possible est la **cessation rapide de la violation du droit à ne pas subir des traitements inhumains et dégradants**. De plus, toute personne victime de conditions de détention portant atteinte à sa dignité doit pouvoir obtenir une réparation pour la violation subie (...). » (§ 121 de l'Arrêt du 25.04.17 dans l'affaire «**Rezmive et autres c. Roumanie**»).

4. Par ces motifs

Je demande de faire droit à ma demande de provisoire et

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n° 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS)
- l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- l'Observations générales No32 du Comité des droits de l'homme
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany» du 12.11.19
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*.
- Considérations CESCR du 05.03.20 r. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,
- l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»
- Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication de 11.10.19, l'affaire S. S. R. c. Espagne,
- Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication n° 52/2018, l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo c. Espagne » du 5 mars 2020,
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

1. **RECONNAÎTRE** mes droits garantis par le droit international et les protéger, exécuter les arrêtes des cours internationales et les communications du Comité aux droits économiques, sociaux et culturels auxquelles je me réfère au-dessus.

2. **DESIGNER** par le tribunal UN AVOCAT POUR ME DEFENDRE en titre d'aide juridictionnelle provisoire, aussi un interprète français - russe pour toute la procédure, parce que je suis étranger non francophone.
3. **ACCOMPLIR** des impératifs de l'art. 19, paragraphe 1 de l'art. 27 de la Déclaration universelle, paragraphe 1 "b" de l'art. 15 du Pacte relatif aux droits économiques, Déclaration sur le développement, paragraphe 3 de l'art. 2, point 1 de l'art. 14, art. 19 du Pacte, paragraphe 1 de l'art. 6, art. 10, 13 de la Convention en combinaison (paragraphe 13.4, 15.4, 17.2, 17.6 des constatations du CPESCR du 20.06.17 dans l'affaire «Mohamed Ben Djazia et Naouel Bellili c. Espagne») avec l'art. 2, 7 de la Déclaration universelle, art. 26 du Pacte, art. 14 de la Convention, **interdisant le traitement différent de personnes se trouvant dans des situations identiques ou similaires.**
4. **NE PAS COMMETTRE DE CRIMES ET NE PAS ETRE COMPLICES DE CRIMES** visés les art. 222-1, 222-3, 225-14, 225-15-1, 223-33-2-2, 432-2, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal compte tenu de l'article 4 du Code civil.
5. **ACCORDER** une provision en somme 150 000 euros compte tenu du montant de l'indemnisation équitable à verser dans ma demande d'indemnisation et des délais déraisonnables d'examen des affaires en France de 6 mois au 5 ans.
6. **METTRE À LA CHARGE de l'Etat** la somme de **1 500 euros** (la préparation) et **280 euros** (une traduction) de frais au titre des articles 37 de la loi n° 91647 du 10 juillet 1991 et L.761-1, R.776-23 du code de justice administrative pour une demande d'indemnisation et à verser à l'association «Contrôle public».

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (№ 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005, § § 80, 82 de l'arrêt du 26.04.2007 dans l' affaire "GEBREMEDHIN [GABERAMADHIEN] c. FRANCE " (Requête no 25389/05), § 115 de l'arrêt du 13.03.2017 dans l'affaire Kolomenskiy c. Russie)

Applications :

1. Demande d'indemnisation du 14.02.2021 №449748.
2. Demande préalable du 14.02.2021 aux défendeurs
3. Requête visant à déterminer la compétence de la juridiction du 14.02.2021 №449748.
4. Réponse de la présidente du TA de Nice à la demande préalable.

M. Ziablitsev S.

